



CONVENTION PLURIANNUELLE 2012 - 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 02/04/2012.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire : L'association de la petite Camargue Alsacienne, association à but non lucratif, sise à Saint Louis, 1 rue de la Pisciculture, représentée par Monsieur Bernard Tritsch, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 2005, l'association de la Petite Camargue Alsacienne est un partenaire actif du Conseil Général du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*). Cet engagement se traduit par la mise en place et le suivi d'une filière d'élevage permettant à terme de produire les individus qui seront relâchés dans la zone du Woerr.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir, dans le cadre du partenariat, les actions menées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne, en complément de celles portées par le Conseil Général du Bas Rhin, pour le projet de réintroduction de la cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) sur le site du Woerr à Lauterbourg. Ce projet a été validé par le Conseil National de Protection de la Nature le 30 septembre 2004.

Il figure au plan national d'actions, 2011 – 2015.

A : Description des actions portées par le Conseil Général du Bas Rhin

Le Département assure la coordination et portage globale du projet de réintroduction de la cistude. Il sera responsable en la personne de Fabrice LEVRESSE capacitaire pour l'élevage, et le transport des cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*).

Enfin le Conseil Général du Bas-Rhin assurera le secrétariat, le suivi administratif et l'animation du comité de pilotage du projet, le Groupe Cistude, qui constitue l'instance scientifique et technique qui accompagne ce projet depuis l'origine

B : Description des actions portées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne

L'association de la Petite Camargue Alsacienne interviendra notamment pour assurer:

- le suivi et la mise en œuvre de l'élevage conservatoire qui se trouve sur le site de la Petite Camargue Alsacienne.
- Elle sera représentée par le responsable de l'élevage au Groupe Cistude, comité de pilotage scientifique du projet. Elle participera à ce titre au suivi, scientifique et technique du projet de réintroduction sur le site du Woerr à Lauterbourg.

Cet élevage permettra notamment:

- d'obtenir par reproduction naturelle des individus destinés à des opérations de repeuplement sur le site du Woerr.

C : Description des installations abritées par l'association de la Petite Camargue Alsacienne

L'élevage des cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*, haplotype IIa) tenu au sein de la Petite Camargue Alsacienne comprend les installations suivantes :

- une mare extérieure d'environ 300 m², alimentée par la nappe phréatique et colonisée par la végétation locale. Elle accueille les individus adultes, utilisés comme reproducteurs.
- des enclos extérieurs où sont aménagés 6 bassins de 10 m² permettant accueillir les juvéniles, issus des reproductions. Ces bassins sont alimentés par la nappe phréatique, par un système de pompage.
- un bassin d'environ 200 m² permettant d'accueillir les sub-adultes nés en captivité, destinés aux relâchés.
- un local technique abritant les installations permettant l'incubation des œufs prélevés sur les zones de pontes présentes dans la mare.

D : Participation de l'association de la Petite Camargue Alsacienne

Dans le cadre du partenariat, l'association de la Petite Camargue Alsacienne mettra en œuvre les installations d'élevage décrites ci-dessus, au profit du projet de réintroduction de la Cistude d'Europe porté par le Conseil Général du Bas-Rhin.

Elle assurera également la main-d'œuvre et tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement de ces installations comme l'eau, l'électricité et la nourriture et les soins vétérinaires en partenariat avec le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse.

Afin de connaître l'origine des individus et d'établir leur traçabilité, le chargé d'élevage, aura la gestion des registres d'élevage d'entrée et de sortie des animaux. Il transmettra ces documents à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, au Service « Santé et Protection Animales et Environnement », avec une copie au porteur du projet à savoir le Conseil Général du Bas-Rhin.

A ce titre les individus devront donc pouvoir être identifiés par un système de marquage choisi en fonction de la classe d'âge des individus et de la législation en cours (Arrêté du 10/08/2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage).

L'association de la Petite Camargue pourra intervenir plus particulièrement sur différents points :

- elle fait partie du Comité de pilotage du programme de réintroduction, le Groupe Cistude, au titre de la structure d'élevage. En sa qualité d'expert sur ce point elle pourra donner un réel éclairage et inflexion sur les décisions et choix techniques prises par ce groupe.
- dans le cadre du suivi scientifique post relâché elle sera appelé à siéger si elle le souhaite au comité de pilotage chargé de donner les futures orientations de ce suivi.

E : Cadre de travail :

Au sein de la Petite Camargue Alsacienne, le personnel chargé de ces actions se fera sur la base d'un $\frac{1}{5}$ ETP.

Afin de pouvoir conforter le chargé d'élevage dans ses missions, des stagiaires seront recrutés sur la base d'un renfort saisonnier pour le suivi technique de l'élevage. Le choix de leurs recrutements se fera dans le cadre de l'instance directrice du projet à savoir le Groupe Cistude.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les documents nécessaires faisant état des différents protocoles au sein de l'élevage. Ils seront validés par le groupe technique et feront acte pour la mise en œuvre des différentes phases de l'élevage (marquage des individus, suivi des pontes, suivi des éclosions...)

Les moyens financiers seront en priorité orientés vers l'élevage, son développement de la façon suivante :

- Agréments et amélioration des conditions d'élevage (bassins, incubateurs)
- Test génétique sur les adultes et les individus relâchés
- Ingénierie de projet pour le développement de la structure d'élevage.

L'ensemble des protocoles développés et des données acquises dans ce cadre pourront être transmises aux partenaires identifiés pour la réalisation du suivi scientifique du projet :

- Les données techniques de l'élevage pour un monitoring du groupe Cistude
- Les données épidémiologiques pour un monitoring des vétérinaires du Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse dans le cadre de la politique prophylactique.
- Les données zootechniques pour un monitoring du CNRS

F : Suivi

Le Conseil Général du Bas-Rhin, coordinateur du projet, sera régulièrement informé des évolutions et résultats de l'élevage. Il informera aussi régulièrement l'association de l'avancement des autres volets de ce programme.

L'association de la Petite Camargue Alsacienne s'engage à fournir avant la fin de l'année considérée, un rapport d'activités des différentes actions menées dans le cadre de l'élevage.

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

Pour la réalisation de ces actions, en plus des missions habituelles de l'association de la Petite Camargue Alsacienne, le Conseil Général du Bas-Rhin s'engage à soutenir le fonctionnement global de l'association.

Chaque année la commission permanente décidera de la subvention allouée.

Pour 2012, la participation se fera au travers d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 9 000 € (Neuf Mille euros) attribuée par délibération de la Commission Permanente du 02/04/2012.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de cette subvention générale de fonctionnement interviendra selon les modalités indiquées dans le règlement financier du Département.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Le partenariat, objet de la présente convention, est conclu sur la base de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,